



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 609

**portant des prescriptions complémentaires à la
société FERME ÉOLIENNE DE VAIRÉ
pour le parc éolien qu'elle exploite à VAIRÉ**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le protocole 2018 de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU les prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire, adoptées dans la région des Pays de la Loire ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 23 août 2012 pour un parc éolien situé à Vairé et composé de 5 éoliennes de 88,60 mètres de haut et de 0,80 MW chacune, soit un total de 4 MW, à la FERME ÉOLIENNE DE VAIRÉ ;

VU le suivi de mortalité réalisé par l'exploitant qui s'est déroulé sur une période de 5 ans sur les années 2008 à 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant entre 2008 et 2012 a été réalisé à l'aide de méthodes anciennes et ne permet pas de définir précisément le caractère mortifère du parc éolien vis-à-vis des chiroptères et des oiseaux ;

Considérant que de nouveaux protocoles plus précis ont désormais été définis ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 - Domaine d'application

La société FERME ÉOLIENNE DE VAIRÉ, dont le siège social se situe 306 avenue Denfer Rochereau – 17 000 LA ROCHELLE, est tenue pour poursuivre l'exploitation des cinq éoliennes situées sur le territoire de la commune de VAIRÉ de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 88,60 m Hauteur au moyeu : 64,40 m Puissance totale installée en MW : 4 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant réalise durant l'année 2020, les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Les résultats de ces suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage.

Article 4.1 - Suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » en respectant les fréquences minimales suivantes :

Semaine n°		1 à 11	12 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Suivi de mortalité minimal	Cadre national	Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères		Dans tous les cas		Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères
	Précisions régionales	Idem cadre national	Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact et/ou zone à risque, alors ≥ 1 passage par semaine	≥ 1 passage par semaine		Idem cadre national

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser au minimum sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

À l'issue du suivi réalisé sur l'année 2020 :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux par rapport aux éléments de l'étude d'impact initiale, alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire »,
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 4.2 - Protection des chiroptères

Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé à partir de 2020 par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une éolienne et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol.

Ce suivi d'activité est complété par un suivi de la mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude.

Semaine n°		1 à 11	12 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Suivi d'activité en hauteur des chiroptères	Cadre national	Si enjeux sur les chiroptères	Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact		Dans tous les cas	Si enjeux sur les chiroptères

Article 5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 7 - Publicité

A la mairie de Vairé :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 8 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **- 7 NOV. 2019**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 609

Société FERME ÉOLIENNE DE VAIRÉ pour le parc éolien situé à VAIRÉ - Prescriptions complémentaires

1. 2. 3.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.